

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.567 du 21 mars 2012

G./A.203.954/VI-19.522

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ETABLISSEMENTS THEO NOEL,**

ayant élu domicile chez
Me Stanislas LE PAIGE, avocat,
Gounodstraat, n° 2A, bte 29,
2018 Anvers,

contre :

la commune de Libramont-Chevigny,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête unique introduite le 9 mars 2012, la société privée à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS THEO NOEL sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 13 janvier 2012 du collège communal de Libramont-Chevigny d'attribuer à la société TDS OFFICE DESIGN le lot 4 – mobilier – d'un marché public de fournitures pour l'équipement intérieur du centre d'accueil et de service communal situé rue Fonteny Maroy. La requérante demande, à titre de mesures provisoires, la désignation d'un expert pour analyser la régularité de l'offre de la société TDS OFFICE DESIGN.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 mars 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 mars 2012 à 11 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Sarah BEN MESSAOUD, loco Me Stanislas LE PAIGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me André DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

L'ouverture des offres relative au marché public litigieux, passé par appel d'offres général, a eu lieu le 7 novembre 2011. Huit soumissions ont été déposées pour le lot 4.

Le 13 janvier 2012, la partie adverse a attribué le lot 4 du marché public contesté à la société TDS OFFICE DESIGN. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

La requérante fait valoir ce qui suit :

- " La requérante soulève le moyen pris de la violation des articles 103, 110 et 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 [relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics], des principes généraux de transparence et d'égalité de traitement entre soumissionnaires, du principe de proportionnalité et des principes de bonne administration.

Conformément à l'article 110 § 2 de l'Arrêté Royal du 08/01/1996, les offres dont les dispositions dérogeraient aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles que les prix, les délais et les conditions techniques, sont nulles.

Conformément à la jurisprudence, est irrégulière l'offre qui ne satisfait pas aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges telles qu'énumérées à l'article 89 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, ou celles reconnues comme telles dans le cahier spécial des charges conformément à l'article 110, § 2 du même arrêté royal.

L'offre de la société TDS Office Design aurait dû être considérée comme irrégulière parce que non conforme aux spécifications techniques prescrites par le cahier spécial des charges.

Dans la mesure où ce marché est passé par un appel d'offres où le critère du prix a une importance prépondérante (70 points sur 100) il est évident que les clauses techniques doivent être strictement respectées par les soumissionnaires sous peine d'empêcher une comparaison effective des offres.

La partie adverse n'a pas légalement décidé que l'offre de TDS Office Design, qui n'était pas conforme au cahier spécial des charges, était régulière. Elle n'a dès lors pas légalement attribué le marché à cette société par sa décision du 13 janvier 2012."

Elle précise dans l'exposé des faits contenu dans la requête que :

" [...]
Qu'il est toutefois apparu que le mobilier proposé par TDS Office Design ne correspond pas aux exigences du cahier spécial des charges;

En effet et de façon non exhaustive :

1) Armoires à rideaux verticaux monoblocs

Descriptif technique du cahier spécial des charges (p36) :

Armoire à rideaux verticaux.

Structure de l'armoire en tôle d'acier monobloc indéformable équipé d'un châssis / socle très résistant avec traverse renfort et joues intérieures soudés sur les côtés assurant un parfait équerrage du corps.

Epaisseur des tôles du socle, côté et dessus de minimum 8/10^{ème}.

Rideaux verticaux en polypropylène, coulissement silencieux.

Lames terminales en acier, revêtue d'époxy, avec une préhension sur toute la hauteur pour la facilité d'ouverture et de fermeture.

Le fond de l'armoire doit être au même niveau que le socle, le rail est encastré dans l'épaisseur du socle, ce socle très résistant équipé de 2 traverses de renfort sera doté de 4 vérins de mise à niveau réglables par l'intérieur.

Les tablettes réglables sur la hauteur par pas de + ou – 25 mm doivent pouvoir recevoir des dossiers suspendus et une tablette fixe en partie haute des armoires indépendante du dessus, permettant de recevoir une charge élevée de dossiers sans déformation et garantissant une parfaite rigidité et planéité du dessus de l'armoire.

Tablettes supportant un poids de minimum 110 kg.

Une serrure avec 2 clefs numérotées (dont une clef pliante surmoulée).

Le placement de châssis télescopiques est une option indispensable.

Peinture poudre EPOXY polyester sans rejets de solvants

Toutes les teintes répondent à la norme sans plomb

Choix de la teinte époxy : Aluminium, noir, anthracite, beige, gris clair et blanc.

Normes à respecter :

Provenance C.E.E,
GS,
NF bureau sécurité confortique,
NF-EN 14073 1/2/3,
NF-EN 14074,
NF Environnement

Or toutes les armoires rideaux de la gamme de TDS Office Design (dont les armoires «Combi» de leur propre fabrication) ne correspondent pas au descriptif technique sur plusieurs points essentiels :

- Ces armoires ne sont pas monobloc (soudées),
- Elles n'ont pas de poignées de préhension sur toute la hauteur,
- Les tablettes ne supportent pas un poids de minimum 110 kg
- Les armoires ne correspondent pas aux normes NF bureau sécurité confortique, NF-EN 14074 et NF Environnement.

2) Sièges de bureau

Descriptif technique du cahier spécial des charges (p39) :

Sièges de bureau à roulettes avec accoudoirs réglables 4 D. Ces sièges à mécanique synchrone en aluminium moulé sont équipés de réglage en intensité de 45 à 120 kg, réglage en hauteur du dossier à 8 niveaux minimum sur minimum 70 mm, réglage de la profondeur d'assise à minimum 5 niveaux sur minimum 50 mm, blocable sur 5 positions avec système anti-retour du dossier et d'un appui lombaire pour soutenir l'utilisateur dans tous ses mouvements. La colonne centrale est pourvue d'un ressort amortisseur qui soulage la cartouche et amortit les chocs sur la colonne vertébrale en position la plus basse (sedo-lift ou autre). Les mousses sont en mousse PUR autoextinguible préformée anatomiquement, fabriquées sans CFC, à cellules ouvertes qui ne se désagrègent pas dans le temps et d'une densité minimum de 60 kg/m³ et d'une épaisseur de minimum 42 mm pour l'assise, et d'une densité minimum de 40 kg/m³ et d'une épaisseur de minimum 35 mm pour le dossier. La partie avant de l'assise (environ 1/3 de la surface du siège), inclinée à 7° vers l'avant, assure une bonne liberté de mouvement. Les coussins d'assise et de dossier sont clipsés dans la coquille et sont donc facilement interchangeables. Piètement en aluminium moulé et mécanique synchrone de teint époxy identique (choix de la teinte : aluminium, noir ou anthracite), roulettes adaptées au revêtement de sol.

Le siège aura la garniture de l'assise et du dossier en cuir véritable pleine fleur teinté dans la masse et traité contre les U.V. (10 coloris minimum au choix). L'assise et le dossier seront doublement rembourrés par une épaisseur supplémentaire de dacron entre la mousse et la housse du coussin pour un confort encore plus important et sera doté d'une tête en cuir.

Revêtement pour les sièges de travail et visiteurs

Tissu NON FEU M1, résistance = ou supérieure à 100 000 tours Martindale (Minimum 40 coloris). Garantie minimum de 8 ans, ou tissu imperméable et lavable (stamskin ou autres). 25 coloris minimum au choix.

Normes à respecter :
NF bureau sécurité confortique,
(Européenne) EN 1335-1/2/3,
Label GS,
NF environnement

Or les sièges proposés par TDS Office Design (d'après des informations reçues des sièges de la marque Haworth, série 39) ne correspondent pas au descriptif technique sur plusieurs points essentiels :

- Pas de réglage en hauteur du dossier à 8 niveaux minimum sur minimum 70 mm,
- Pas de réglage de la profondeur d'assise à minimum 5 niveaux sur minimum 50 mm,
- Pas de blocage possible sur 5 positions avec système anti-retour,
- Pas de densité minimum de 60 kg/m³ et d'une épaisseur de minimum 42 mm pour l'assise,
- Pas de densité minimum de 40 kg/m³ et d'épaisseur de minimum 35 mm pour le dossier,
- Les coussins d'assise et de dossier ne sont pas clipsés dans la coquille,
- Pas de piètement en aluminium moulé et mécanique synchrone de teinte époxy identique,
- le siège proposé ne correspond pas aux normes NF bureau sécurité confortique et NF Environnement.

3) sièges salle de réunion et siège

Descriptif technique du cahier spécial des charges (poste19, p 41) (la requérante souligne) :

Sièges de bureau à roulettes avec accoudoirs fixes. Ces sièges à mécanique synchrone en aluminium moulé sont équipés de réglage en intensité de 45 à 120 kg, réglage en hauteur du dossier à 8 niveaux sur minimum 70 mm, réglage de la profondeur d'assise à minimum 3 niveaux sur minimum 25 mm, blocable sur 6 positions avec système anti-retour du dossier et d'un appui lombaire pour soutenir l'utilisateur dans tous ses mouvements. Une zone arrière de forme anatomique qui prend la région du bassin, assure le contact important au dossier et limite le glissement hors du siège.

La surface d'assise avant s'incline dans un angle de +/- 7° vers l'avant. Cette inclinaison supprime la pression dans les cuisses et assiste la circulation du sang quand on reste longtemps assis.

Le système à deux zones permet de bien maintenir le corps et d'effectuer des mouvements dynamiques dans toutes les directions.

La colonne centrale est pourvue d'un ressort amortisseur qui soulage la cartouche et amortit les chocs sur la colonne vertébrale en position la plus basse (sedo-lift ou autre). Les mousses sont en mousse PUR autoextinguible préformée anatomiquement, fabriquées sans CFC, à cellules ouvertes qui ne se désagrègent pas dans le temps et d'une densité minimum de 65 kg/m³ et d'une épaisseur de minimum 45mm pour l'assise et le dossier.

Les coussins d'assise et de dossier sont clipsés dans la coquille et sont donc facilement interchangeables.

Piètement en aluminium moulé et la mécanique synchrone de teinte époxy identique (choix de la teinte : aluminium, noir ou anthracite), roulettes adaptées au revêtement de sol.

Les sièges auront la garniture de l'assise et du dossier en cuir véritable pleine fleur teinté dans la masse et traité contre les U.V. (10 coloris minimum au choix). L'assise et le dossier seront doublement rembourrés par une épaisseur supplémentaire de dacron entre la mousse et la housse du coussin pour un confort encore plus important et dont deux seront dotés d'une tête en cuir.

Ces sièges devront impérativement avoir les dimensions minimales suivantes : largeur d'assise (coussin) entre accoudoirs de minimum 51 cm et d'une hauteur de dossier de minimum 72 cm, et 84 cm pour le siège avec tête.

Or les sièges proposés par TDS Office Design (d'après les informations reçues des sièges de la marque Haworth, type S-Con) ne correspondent pas au descriptif technique sur plusieurs points essentiels :

- Pas de mécanique synchrone en aluminium moulé
- L'assise et le dossier ne sont pas doublement rembourrés par une épaisseur supplémentaire de dacron entre la mousse et la housse
- Pas de réglage en hauteur du dossier à 8 niveaux minimum sur minimum 70 mm,
- Pas de réglage de la profondeur d'assise à minimum 3 niveaux sur minimum 25 mm,
- Pas de blocage sur 6 positions avec système anti-retour
- Pas de densité minimum de 65 kg/m³
- La largeur d'assise (coussin) entre accoudoirs n'est pas de minimum 51 cm et d'une hauteur de dossier de minimum 72 cm, et 84 cm pour le siège avec tête. On remarquera que le cahier spécial des charges précise expressément que ces mesures sont impératives
- Les coussins d'assise et de dossier ne sont pas clipsés dans la coquille
- Pas de piètement en aluminium moulé et mécanique synchrone de teinte époxy identique

4) Collectivité : Chaise monocoques bois :

Descriptif technique du cahier spécial des charges (p 48):

Assise et dossier d'une seule pièce avec double galbe.

Hauteur d'assise de +/- 46 cm

Minimum 8 choix de coque.

Prise main perforée dans la coque.

En bois hêtre «multipli» verni, épaisseur minimum 12 mm, minimum 8 coloris.

Bouchon de piètements noir sans traces.

Structure 4 pieds en tube d'acier rond chromé diam de minimum 18 mm.

Empilables par minimum 10 pièces.

Couleur : minimum 5 teintes.

Or les chaises vraisemblablement proposées par TDS Office Design (sièges de la marque Four Design, sous réserve) ne correspondent pas au descriptif technique sur plusieurs points essentiels :

- Dans la gamme proposée TDS ne propose pas minimum 8 choix de coque dans minimum 5 teintes
- L'épaisseur des chaises n'est que de 10 mm au lieu des 12 mm requis

5) Table stratifié empilable :

Descriptif technique du cahier spécial des charges (p 48) :

Table 4 pieds chromés carré de minimum 35x35 mm.

Vérins de «mise à niveau» sur chaque pied

Structure chromée SOUDEE au piètement.

Hauteur : +/- 75 cm, +/- 62 cm et +/- 40 cm.

Dimension : +/- 160 x 80 cm et +/- 80 x 80 cm.

Empilable par minimum 5 pièces, bouchons d'empilage sur le dessous de la structure.

Plateau de surface stratifié, épaisseur +/- 26 mm et minimum 6 coloris. Plateau avec chants en hêtre massif d'une épaisseur de +/- 8 mm entrecolé.

Or les tables vraisemblablement proposées par TDS Office Design (tables TDS 4040 de leur propre fabrication, sous réserves) ne correspondent pas au descriptif technique sur plusieurs points essentiels :

- La structure chromée n'est pas soudée au piétement.
- Les chants ne sont pas en hêtre massif
- Les chants ne sont pas d'une épaisseur de +/- 8 mm et entrecolés

6) Table stratifié pliante (doivent avoir les mêmes finitions et dimensions que les tables ci-dessus) :

Descriptif technique du cahier spécial des charges (p 49) :

Table 4 pieds chromés carré de minimum 35x35 mm.

Mécanique décentrée pour recevoir une personne sur le petit côté de la table.

Vérins de «mise à niveau» sur chaque pied, piétements chromés pliants.

Hauteur : +/- 75 cm.

Dimension : +/- 160 x 80 cm.

Empilable, avec plots d'empilages antidérapants.

Plateau de surface stratifié, épaisseur +/- 27 mm et minimum 6 coloris.

Plateau avec chants en hêtre massif d'une épaisseur de +/- 8 mm entrecolés.

Fixation des piétements et des mécaniques par vis et inserts fixés dans le plateau.

Or les tables vraisemblablement proposées par TDS Office Design (tables de la marque BRUNE, sous réserve) ne correspondent pas au descriptif technique sur plusieurs points essentiels :

- Pas de mécanique décentrée.
- Les chants ne sont pas en hêtre massif
- Les chants ne sont pas d'une épaisseur de +/- 8 mm et entrecolés
- Pas de fixation des piétements et des mécaniques par vis et inserts fixés dans le plateau."

La partie adverse répond que :

- " Le moyen ne peut être considéré comme sérieux, dès lors que la conformité des produits offerts doit être appréciée avec souplesse dans le cadre d'un appel d'offres sous peine de méconnaître la recherche de l'offre la plus intéressante (C.E. 5 octobre 1988, n° 30.913, s.a. Va, Hopplynus/Institut Géographique National, J.T. 1990, 110), et que, elle peut être constatée dès lors que les produits offerts répondent aux prescriptions essentielles pour que les fournitures répondent aux fins auxquelles elles sont destinées.

Aussi, à supposer que des griefs de non-conformité puissent être constatés, ils doivent être considérés comme non fondés ou irrecevables en tant qu'ils reposeraient sur des exigences sans objet ou disproportionnées et/ou procéderaient au libellé d'un cahier des charges contraires aux exigences d'une véritable mise en concurrence.

Les griefs de non-conformité sont non fondés ou irrecevables en tant qu'ils reposeraient sur des dispositions contraires à une véritable mise en concurrence.

1. Armoires à rideaux verticaux monoblocs

La société TDS a offert une armoire «AR 1215».

Selon la fiche technique jointe à l'offre,

- il n'est nullement établi que les armoires ne sont pas monoblocs soudés et qu'elles n'ont pas de poignées de préhension sur toute la hauteur.
- Les tablettes supportent une charge allant jusqu'à 100 kgs (voir fiche technique p. 2/3 dernier alinéa) et l'armoire répond à trois normes EN et à une norme M1.

La partie requérante ne peut contester la conformité en invoquant le défaut de respect de normes NF (normes françaises) qui sont discriminatoires, car spécifiques à la France.

En revanche, le produit offert par l'adjudicataire a été considéré comme conforme dès lors qu'il est conforme aux normes européennes, soit les normes EN 14073-2 (exigence de sécurité), EN14073-3 (stabilité et résistance de la structure), EN 14074 (résistance et durabilité des parties mobiles), M1 (rideaux non feu) et iso 14001 (environnement).

La partie adverse a, dès lors, pu légitimement considérer que le produit offert répondait aux prescriptions du cahier spécial des charges justifié.

Il en est ainsi notamment du poids des tablettes, rien ne justifiant un supplément de résistance de 10 kgs au-dessus des 100 kgs déclarés.

2. Sièges de bureau

C'est à tort que la partie requérante soutient que la société TDS a offert un siège de marque Haworth série 39 – la partie adverse ne s'explique pas comment la partie requérante dispose de cette fausse information.

En réalité, l'offre de l'adjudicataire porte sur un siège COMFORTO 6275 faisant l'objet d'une fiche technique qui révèle que

- o Le siège dispose d'un réglage synchronisé de la tension de l'assise et du dossier avec système back stop qui permet un réglage en hauteur ainsi qu'il est précisé en page 2/3 1^{er} alinéa par le système COMFORTO-LIFT

- o Le réglage en profondeur est de 6 cm, soit plus que le minimum demandé et ce, sans limitation de niveau

- o Le blocage est possible sur de nombreuses positions avec système anti-retour

- o La densité minimum est de 70 kg/m³ avec une épaisseur de 60 mm, soit plus que le minimum de 42 mm demandé

- o Le piètement en 5 branches est en aluminium laqué époxy avec trois possibilités

Pour le surplus, le siège répond à cinq normes DIN, quatre normes EN, une norme NEN, une norme ES.

La partie adverse a pu considérer légitimement que le siège répondait aux exigences essentielles du cahier spécial des charges, les prescriptions non rencontrées relevant d'exigences discriminatoires telles la réponse aux normes françaises.

3. Sièges salle de réunion et siège

L'adjudicataire a établi son offre sur la base d'un produit TDS 6275 avec les caractéristiques évoquées ci-avant et notamment un réglage en profondeur de 80 mm donc supérieur au minimum imposé par le cahier spécial des charges.

La fiche technique confirme que la largeur minimum est bien de 51 cm.

La partie adverse a pu considérer que le siège répondait aux prescriptions essentielles du produit décrit, les autres prescriptions devant être considérées comme discriminatoires rédigées dans l'intérêt des seuls produits de la partie requérante.

4. Collectivité : chaises monocoques bois

C'est à tort que la partie requérante soutient que les sièges proposés sont de marques Four Design.

L'adjudicataire a proposé un produit de marque Lafa référence Alix 0512.

La fiche technique établit qu'il s'agit bien de chaises – monocoques

- avec 8 modèles
- avec plus que 5 teintes.

Si l'épaisseur n'est que de 10 mm au lieu de 12 mm, il s'agit d'une prescription non essentielle.

La partie adverse a dès lors pu considérer que l'offre répondait aux exigences essentielles du cahier spécial des charges.

Les autres prescriptions s'avérant en définitive discriminatoires.

5. Table stratifié empilable

La partie requérante soutient à tort que l'adjudicataire a proposé une table TDS 40 40, laquelle est inexistante.

L'offre porte sur une table de marque BRUNE référence 4044.

Elle répond aux exigences essentielles du cahier spécial des charges.

Les griefs formulés relevant de prescriptions discriminatoires.

6. Table stratifié pliante

L'adjudicataire a proposé un produit de marque BRUNE référence 40/90.

La fiche technique révèle que le champ est d'une épaisseur de 30 mm.
Le cahier spécial des charges prescrivant une épaisseur de 27 mm (p. 46).

La fixation des piètements est bien sûr réalisée à l'aide de vis dans le plateau.

Le produit a, dès lors, pu être considéré comme répondant aux exigences essentielles du cahier spécial des charges, les prescriptions non observées s'avérant discriminatoires et sans pertinence.

Pour le surplus, la partie adverse conteste la demande de désignation d'expert.

Celle-ci ne relève, en effet, pas de l'extrême urgence."

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du recours, il suffit de constater que le moyen unique n'est pas sérieux.

En effet, il ne ressort pas, prima facie, du cahier spécial des charges que les exigences qui seraient méconnues par l'offre de la société TDS OFFICE DESIGN, auraient été revêtues d'un caractère essentiel par la partie adverse.

Par ailleurs, il ne semble pas que ces exigences présenteraient une importance telle que la partie adverse aurait dû écarter l'offre de la société TDS OFFICE DESIGN en raison de leur prétendue violation.

Enfin, la mesure d'expertise sollicitée par la requérante n'est pas compatible avec la présente procédure de référé d'extrême urgence de telle sorte qu'elle ne peut être ordonnée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un mars deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.